Article 8 – Services administratif et technique

Les personnels salariés du District exécutent les décisions du Président et du Comité de Direction. Ils sont responsables de leur activité devant le Président et le Comité de Direction, mais ne peuvent en aucun cas engager le Bureau ou le Comité de Direction sous leur seule responsabilité.

Ils peuvent être appelés à siéger avec voix consultative aux séances du Comité de Direction ou de toute autre instance.